N° 440 30 AVRIL 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés numéros 332 et 333 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté 334-2017 du 17 avril 2017 portant réquisition d'un agent de sécurité de la société GSWF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2017 du syndicat Force Ouvrière Secteur Privé annonçant un préavis de grève pour une durée indéterminée pour l'entreprise GSWF ayant pris effet le mercredi 15 juin 2016 à 00h01 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Alain LE GALLIC en qualité d'adjoint du chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève créent un trouble grave en matière de sécurité publique à l'aéroport international de Wallis Hihifo (contrôle sécurité aérienne) et de libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'un service minimum de sûreté de l'aérogare et des aéronefs doit être maintenu au profit de la population des îles de Wallis et Futuna ;

Considérant qu'il est impossible d'assurer la sécurité et le contrôle aéroportuaire par un autre moyen que la réquisition de personnel de la société GSWF ;

Sur proposition de Madame la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur KULIKOVI Rodolphe, né le 22/05/1980, agent de sécurité de la société GSWF, est réquisitionné afin d'assurer un service minimum de sûreté de l'aéroport international de Wallis Hihifo ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la sûreté et la sécurité des passagers et des vols :
- SB330 et SB331 du lundi 17 avril 2017.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de lundi 17 avril 2017 afin d'assurer le service des vols SB330/331 Nouméa/Wallis/Nouméa.

Article 4 : Monsieur KULIKOVI Rodolphe sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur KULIKOVI Rodolphe, agent de sécurité de la société GSWF.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation l'adjoint du chef des services du cabinet,
Alain LE GALLIC

Arrêté 335-2017 du 17 avril 2017 portant réquisition d'un agent de sécurité de la société GSWF

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2017 du syndicat Force Ouvrière Secteur Privé annonçant un préavis de grève pour une durée indéterminée pour l'entreprise GSWF ayant pris effet le mercredi 15 juin 2016 à 00h01;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Alain LE GALLIC en qualité d'adjoint du chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève créent un trouble grave en matière de sécurité publique à l'aéroport international de Wallis Hihifo (contrôle sécurité aérienne) et de libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'un service minimum de sûreté de l'aérogare et des aéronefs doit être maintenu au profit de la population des îles de Wallis et Futuna ;

Considérant qu'il est impossible d'assurer la sécurité et le contrôle aéroportuaire par un autre moyen que la réquisition de personnel de la société GSWF ;

Sur proposition de Madame la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Madame LOGOTE Venelia, née le 29/07/1988, agent de sécurité de la société GSWF, est réquisitionnée afin d'assurer un service minimum de sûreté de l'aéroport international de Wallis Hihifo ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la sûreté et la sécurité des passagers et des vols :
- SB330 et SB331 du lundi 17 avril 2017.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée du lundi 17 avril 2017 afin d'assurer le service des vols SB330/331 Nouméa/Wallis/Nouméa.

Article 4 : Madame LOGOTE Venelia sera indemnisée par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame LOGOTE Venelia, agent de sécurité de la société GSWF.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation l'adjoint du chef des services du cabinet,
Alain LE GALLIC

Arrêté n°336-2017 du 17 avril 2017 portant réquisition d'un agent de sécurité de la société GSWF

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier en date du 7 avril 2017 du syndicat Force Ouvrière Secteur Privé annonçant un préavis de grève pour une durée indéterminée pour l'entreprise GSWF ayant pris effet le mercredi 15 juin 2016 à 00h01;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Alain LE GALLIC en qualité d'adjoint du chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève créent un trouble grave en matière de sécurité publique à l'aéroport international de Wallis Hihifo (contrôle sécurité aérienne) et de libre circulation des personnes et des biens ;
Considérant qu'un service minimum de sûreté de l'aérogare et des aéronefs doit être maintenu au profit de la population des îles de Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il est impossible d'assurer la sécurité et le contrôle aéroportuaire par un autre moyen que la réquisition de personnel de la société GSWF ;
Sur proposition de Madame la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur TULITAU Pierre Chanel, né le 28/04/1985, agent de sécurité de la société GSWF, est réquisitionné afin d'assurer un service minimum de sûreté de l'aéroport international de Wallis Hihifo ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la sûreté et la sécurité des passagers et des vols :
SB330 et SB331 du lundi 17 avril 2017.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de lundi 17 avril 2017 afin d'assurer le service des vols SB330/331 Nouméa/Wallis/Nouméa.

Article 4 : Monsieur TULITAU Pierre Chanel sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur TULITAU Pierre Chanel, agent de sécurité de la société GSWF.
Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation l'adjoint du chef des services du cabinet,
Alain LE GALLIC

Arrêté n°2017-337 du 18 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAVASELE Wenceslas – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÏLES WALLIS ET FUTUNA CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°32/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAVASELE Wenceslas – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°32/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAVASELE Wenceslas – Futuna

La commission permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n°70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. LAVASELE Wenceslas, né le 23 décembre 1982 ;
Vu la Lettre de convocation n°02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit ;

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LAVASELE Wenceslas, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de cent soixante-dix mille francs CFP (170 000 FCFP) pour les travaux de finitions de son logement sis à Luanuku – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LAVASELE Wenceslas.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président de l'AT, Frédéric BAUDRY
Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté 2017-338 du 18 avril 2017 Fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 26 mars 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 12 et suivants ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L426 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017 – 206 du 30 mars 2017 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 26 mars 2017 – ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRETE :

Article 1er : Le barème des frais de mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée territoriale – scrutin du 26 mars 2017 – est fixé comme suit :

• Mise sous pli : 0,34 Euros soit : 41 FCFP par enveloppe.

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

WALLIS : 6 019
FUTUNA : 2 419

TOTAL = 8 438

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget État-Élections, Titre 2 : activité CHORUS 023202130002 – compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1778.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-339 du 18 avril 2017 Portant publication des résultats du concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques. ;
Vu l'arrêté n° 2017-218 du 06 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques. ;
Vu les trois procès-verbaux du jury en date du 14 avril 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er. Les personnes, dont les noms suivent, sont déclarées admises au concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques. :

Pour le poste de Secrétaire au Service des Finances
- Madame PILIOKO Tupou

Pour le poste de Secrétaire Comptable au Service des Finances :
- M. FULUHEA Jean-Christophe

Pour le poste de Secrétaire Statistiques au Service Territorial des Statistiques :
- M. LAKALAKA Kusitino

Les personnes déclarées admises sont recrutées par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2.- Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur les listes complémentaires valables Un an à partir de la date de publication du présent arrêté :

Pour le poste de Secrétaire au Service des Finances
- Madame TAGANE Rachel

Pour le poste de Secrétaire Comptable au Service des Finances :
- M. UHILA Sylvester

Pour le poste de Secrétaire Statistiques au Service Territorial des Statistiques :
- M. UHILA Sylvester

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur,
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-340 du 18 avril 2017 portant réquisition d'un agent de sécurité de la société GSWF

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier en date du 7 avril 2017 du syndicat Force Ouvrière Secteur Privé annonçant un préavis de grève pour une durée indéterminée pour l'entreprise GSWF ayant pris effet le mercredi 15 juin 2016 à 00h01;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Alain LE GALLIC en qualité d'adjoint du chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève créent un trouble grave en matière de sécurité publique à l'aéroport international de Wallis Hihifo (contrôle sécurité aérienne) et de libre circulation des personnes et des biens ;
Considérant qu'un service minimum de sûreté de l'aérogare et des aéronefs doit être maintenu au profit de la population des îles de Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il est impossible d'assurer la sécurité et le contrôle aéroportuaire par un autre moyen que la réquisition de personnel de la société GSWF ;
Sur proposition de Madame la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur KULIKOVI Rodolphe, né le 22/05/1980, agent de sécurité de la société GSWF, est réquisitionné afin d'assurer un service minimum de sûreté de l'aéroport international de Wallis Hihifo ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la sûreté et la sécurité des passagers et des vols :
- SB340 /341 du mercredi 19 avril 2017 ;

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de mercredi 19 avril 2017 afin d'assurer le service des vols SB340/341 Nouméa/Wallis/Nouméa.

Article 4 : Monsieur KULIKOVI Rodolphe sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non-exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur KULIKOVI Rodolphe, agent de sécurité de la société GSWF.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation l'adjoint du chef des services du cabinet,
Alain LE GALLIC

Arrêté n°2017-341 du 19 avril 2017 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifié par les lois n°73.549 du 28 juin 1973, et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°149 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2016 ;
Vu l'arrêté n°526 du 21 novembre 2016 modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2016 ;
Vu l'arrêté n°700-2016 du 20 décembre 2016 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2016 ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 1er mars 2017 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRETE :

Article 1er : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE pour l'exercice 2016 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de fonctionnement :

. En recettes, à la somme de : Cent trente trois millions cent trente cinq mille sept cent cinquante trois francs CFP (133 135 753)

. En dépenses, à la somme de : Cent vingt-cinq millions deux cent soixante-huit mille six cent vingt et un francs CFP (125 268 621)

. D'où il ressort un Report en fonctionnement de : Sept millions huit cent soixante-sept mille cent trente-deux francs CFP (7 867 132).

Pour la section d'investissement :

. En recettes, à la somme de : Sept millions neuf cent cinq mille six cent soixante-seize francs CFP (7 905 676)
. En dépenses, à la somme de : Sept millions trois cent soixante-quinze mille neuf cent un francs CFP (7 375 901)

. D'où il ressort un solde d'exécution de la section d'investissement reporté de : Cinq cent vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze francs (529 775).

. Soit un excédent global toutes sections confondues de : Huit millions trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cent sept francs CFP (8 396 907).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-342 du 20 avril 2017 portant réquisition d'un agent "SSLIA" de l'aérodrome de VELE-FUTUNA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier en date du 12 avril 2017 du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis-et-Futuna annonçant un préavis de grève illimitée à compte du 18 avril 2017 à 00h01 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptible de porter atteinte à la libre circulation des personnes et des biens et d'entraver la continuité territoriale
Considérant qu'un service minimum de desserte aérienne entre Wallis et Futuna doit être maintenu au profit de la population de ces îles ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité du transport aérien ni la continuité de la liaison de transport entre Wallis et Futuna autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel du service de l'aérodrome de Vele-Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna;

ARRETE :

Article 1er : M. MANIULUA Sepasetiano, agent "SSLIA" du Service des travaux publics, travaillant à l'aérodrome de Vele-Futuna, est requis afin d'assurer le service minimum de transport aérien entre Wallis et Futuna;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la réalisation des vols suivants de l'année 2017 :
Semaine 12:
* vendredi 21 avril : vols domestiques SB 050, 051, 052, 053
* samedi 22 avril : vols domestiques SB 060 et 061.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée du vendredi 21 avril et samedi 22 avril 2017 afin d'assurer le service des vols précités ;

Article 4 : M. MANIULUA Sepasetiano sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. MANIULUA Sepasetiano agent de "SSLIA" du Service des travaux publics, affectée à l'aérodrome de Vele-Futuna;

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des travaux publics ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Chef des services du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-343 du 20 avril 2017 portant réquisition d'un agent "AFIS" de l'aérodrome de Vele-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis-et-Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h01 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptible de porter atteinte à la libre circulation des personnes et des biens et d'entraver la continuité territoriale ;
Considérant qu'un service minimum de desserte aérienne entre Wallis et Futuna doit être maintenu au profit de la population de ces îles ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité du transport aérien ni la continuité de la liaison de transport entre Wallis et Futuna autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel de l'aérodrome de Vele-Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna;

ARRETE :

Article 1er : Madame Maryling MANUSAUAKI, agent ''AFIS'' du Service des travaux publics, travaillant à l'aérodrome de Vele-Futuna, est requise afin d'assurer le service minimum de transport aérien entre Wallis et Futuna ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la réalisation des vols suivants de l'année 2017 :
Semaine 12:
* vendredi 21 avril: vols domestiques SB 050, 051, 052, 053
* samedi 22 avril: vols domestiques SB 060 et 061.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de vendredi 21 avril 2017 afin d'assurer le service des vols précités ;

Article 4 : Madame MANUSAUAKI sera indemnisée par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Maryling MANUSAUAKI agent ''AFIS'' du Service des travaux publics, affectée à l'aérodrome de Vele-Futuna.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Chef du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-344 du 21 avril 2017 portant approbation du Compte Administratif de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2016

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973, et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n°168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n°2016-199 du 17 mai 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription d'UVEA au titre de l'exercice 2016 ;
Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2016 ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'Uvea, en sa séance du jeudi 21 mars 2017 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRETE :

Article 1[er] : Le Compte Administratif de la Circonscription d'UVEA, pour l'exercice 2016 est approuvé.

Il est arrêté :
Pour la section de fonctionnement :
- En recettes, à la somme de :
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX FRANCS CFP (375.067.966 CFP) ;

- En dépenses, à la somme de :
TROIS CENT TRENTE ET UN MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS CFP (331.670.782 CFP) ;

- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de :
QUARANTE TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS CFP (43.397.184 CFP)

Pour la section d'investissement :
- En recettes, à la somme de :
TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFP (32.293.089 CFP) ;

- En dépenses, à la somme de :
TRENTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS CFP (35.465.664 CFP) ;

- D'où il ressort un déficit d'investissement de :
TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS CFP (3.172.575 CFP).

Soit un excédent global, toutes sections confondues de :
QUARANTE MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT NEUF FRANCS CFP (40.224.609 CFP).

Article 2: L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-345 du 21 avril portant réquisition d'un agent de sécurité de la société GSWF

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier en date du 7 avril 2017 du syndicat Force Ouvrière Secteur Privé annonçant un préavis de grève pour une durée indéterminée pour l'entreprise GSWF ayant pris effet le mercredi 15 juin 2016 à 00h01;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, attaché principal d'administration, chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève prévalant au sein de la société GSWF créent un trouble grave en matière de sécurité publique à l'aéroport international de Wallis Hihifo (contrôle sécurité aérienne) et de libre circulation des personnes et des biens ;
Considérant qu'un service minimum de sûreté de l'aérogare et des aéronefs doit être maintenu au profit de la population des îles de Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il est impossible d'assurer la sécurité et le contrôle aéroportuaire autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel de la société GSWF ;
Sur proposition de Madame la Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur KULIKOVI Rodolphe, né le 22/05/1980, agent de sécurité de la société GSWF, est réquisitionné afin d'assurer un service minimum de sûreté de l'aéroport international de Wallis Hihifo ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la sûreté et la sécurité des passagers et des vols :
- SB340/341 du vendredi 21 avril 2017 ;

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de vendredi 21 avril 2017 afin d'assurer le service des vols SB340/341 Nouméa/Wallis/Nouméa.

Article 4 : Monsieur KULIKOVI Rodolphe sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur KULIKOVI Rodolphe, agent de sécurité de la société GSWF.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et la Directrice du service d'Etat de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le chef des services du cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-346 du 20 avril 2017 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973, et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 1er mars 2017 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget Primitif 2017 de la Circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS CFP (125 344 445),
Pour la section de fonctionnement ;

2°) QUATORZE MILLIONS CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CFP (14 153 169),
Pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-347 du 23 avril 2017 portant réquisition d'un agent « SSLIA » de l'aérodrome de Vele-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis-et-Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h01 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de Chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptible de porter atteinte à la libre circulation des personnes et des biens et d'entraver la continuité territoriale ;
Considérant qu'un service minimum de desserte aérienne entre Wallis et Futuna doit être maintenu au profit de la population de ces îles ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité du transport aérien ni la continuité de la liaison de transport entre Wallis et Futuna autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel du service de l'aérodrome de Vele-Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : M. MANIULUA Sepasetiano, agent ''SSLIA'' du Service des travaux publics, travaillant à l'aérodrome de Vele-Futuna, est requis afin d'assurer le service minimum de transport aérien entre Wallis-et-Futuna;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la réalisation des vols suivants de l'année 2017 :
Semaine 13 :
* lundi 24 avril : vols domestiques SB 010, 011, 012, 013.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de lundi 24 avril afin d'assurer le service des vols précités ;

Article 4 : M. MANIULUA sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.
Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. MANIULUA Sepasetiano agent "SSLIA" du Service des travaux publics, affectée à l'aérodrome de Vele-Futuna.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le chef des services du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-348 du 23 avril 2017 portant réquisition d'un agent « AFIS » de l'aérodrome de Vele-Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis-et-Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h01 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de Chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève sont susceptible de porter atteinte à la libre circulation des personnes et des biens et d'entraver la continuité territoriale ;
Considérant qu'un service minimum de desserte aérienne entre Wallis et Futuna doit être maintenu au profit de la population de ces îles ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité du transport aérien ni la continuité de la liaison de transport entre Wallis et Futuna autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel du service de l'aérodrome de Vele-Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur MASEI Silisio, agent ''AFIS'' du Service des travaux publics, travaillant à l'aérodrome de Vele-Futuna, est requis afin d'assurer le service minimum de transport aérien entre Wallis-et-Futuna;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la réalisation des vols suivants de l'année 2017 :
Semaine 13 :
* lundi 24 avril : vols domestiques SB 010, 011, 012, 013.

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de lundi 24 avril 2017 afin d'assurer le service des vols précités ;

Article 4 : Monsieur MASEI Silisio sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur MASEI Silisio agent ''AFIS'' du Service des travaux publics, affecté à l'aérodrome de Vele-Futuna.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Chef des services du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-349 du 24 avril 2017 portant réquisition d'un agent « SSLIA » de l'aérodrome de Vele-Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis-et-Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h01 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de Chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève portent atteinte à la libre circulation des personnes et à la réalisation des vols nécessaires aux missions de la Défense nationale ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité du transport aérien, y compris militaire, entre Wallis et Futuna autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel du service de l'aérodrome de Vele-Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : M. MANIULUA Sepasetiano, agent ''SSLIA'' du Service des travaux publics, travaillant à l'aérodrome de Vele-Futuna, est requis afin d'assurer le service de transport aérien entre Wallis-et-Futuna pour la satisfaction des missions de la Défense nationale ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la réalisation des vols militaires suivants :
Semaine 17 :
* lundi 24 avril : vols CTM 1162 – CASA
- Aller : WLS : 15h30 – FUT : 16h15
- Retour : FUT : 16h45 – WLS: 17h45

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de lundi 24 avril afin d'assurer le service des vols précités ;

Article 4 : M. MANIULUA Sepasetiano sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. MANIULUA Sepasetiano agent ''SSLIA'' du Service des travaux publics, affecté à l'aérodrome de Vele-Futuna.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Chef du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-350 du 24 avril 2017 portant réquisition d'un agent « AFIS » de l'aérodrome de Vele-Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le courrier, reçu le 12 avril 2017, du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis-et-Futuna, annonçant un préavis de grève illimitée à compter du 18 avril 2017 à 00h01 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-103 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de Chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les perturbations résultant du mouvement de grève portent atteinte à la libre circulation des personnes et à la réalisation des vols nécessaires aux missions de la Défense nationale ;
Considérant qu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité du transport aérien ni la continuité de la liaison de transport entre Wallis et Futuna autrement qu'en procédant à la réquisition de personnel de l'aérodrome de Vele-Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur MASEI Silisio, agent ''AFIS'' du Service des travaux publics, travaillant à l'aérodrome de Vele-Futuna, est requis afin d'assurer le service minimum de transport aérien entre Wallis et Futuna ;

Article 2 : Ce service permet d'assurer la réalisation des vols militaires suivants :
Semaine 17 :
* lundi 24 avril : vols CTM 1162 – CASA
- Aller : WLS : 15h30 – FUT : 16h15
- Retour : FUT : 16h45 – WLS: 17h45

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective pour la journée de lundi 24 avril 2017 afin d'assurer le service des vols précités ;

Article 4 : Monsieur MASEI Silisio sera indemnisé par son employeur selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R 642-1 et R 711-3 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur MASEI Silisio agent ''AFIS'' du Service des travaux publics, affecté à l'aérodrome de Vele-Futuna.

Article 8 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Chef des services du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n°2017-351 du 24 avril 2017 portant désignation des vols domestiques devant être assurés du 25 au 29 avril 2017 en raison de la cessation concertée du travail au Service des Travaux publics des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit d grève dans les services de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 portant application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu l'isolement du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'absence totale de tout mode de transport alternatif sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de préserver les intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la circonstance particulière du déroulement des célébrations traditionnelles de la fête de Saint Pierre-Chanel le vendredi 28 avril 2017, événement religieux de large portée dans l'ensemble du Pacifique-Sud, qui génère un flux temporaire exceptionnellement élevé de passagers ;
Sur proposition de la directrice du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna,

ARRETE :

Article 1er : En raison de la cessation concertée du travail dans les services des travaux publics des îles Wallis et Futuna, et notamment à l'aérodrome de Futuna-Vele, les vols ci-après devront être assurés en toutes circonstances, de jour comme de nuit, du 25 au 29 avril 2017 :

- les déplacements ministériels et ceux des représentants territoriaux du Gouvernement

Français à Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

- les vols nécessaires à l'exécution des missions de la Défense Nationale ou indispensables au maintien de l'ordre public. Ces vols seront précisés en chaque occasion par décision du Préfet, Administrateur Supérieur ;
- les vols nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes ;
- les vols astreints à se poser à Futuna pour des raisons techniques ;
- toutes les rotations domestiques Wallis/Futuna/Wallis programmées par la compagnie AIRCALIN en cette semaine 17 du calendrier de l'année 2017.

Article 2 : Le service minimum comportera toutes les prestations assurées en régime normal par l'agent AFIS, et le SSLIA, lors de chaque mouvement d'avion, selon les effectifs suivants : un agent AFIS et un pompier pour l'aérodrome de Futuna – Pointe Vele.

Pour l'aérodrome de Futuna Pointe Vele, le niveau SSLIA 2 sera assuré.

Les agents mentionnés au premier alinéa, seront ceux prévus dans le tour de service établi en régime normal de travail. Toute défection fera l'objet de la désignation d'un remplaçant par le responsable de service, avec les mêmes astreintes que le personnel initialement désigné.

Article 3 : Les heures de service minimum seront rémunérées au tarif horaire classique.

Article 4 : Tout agent refusant d'obtempérer aux obligations découlant du présent arrêté, notamment en cas de défection volontaire, sera considéré comme constituant un abandon de poste et sera porté à la connaissance du conseil de discipline.

Article 5 : Le chef du service des travaux publics du territoire et le chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOWF.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-352 du 27 avril 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 205 du 30 mars 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 avril 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	190.7
Gazole (diesel) route	170.4
Gazole vendu à EEWF	133.8
Pétrole lampant	170.7

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 205 du 30 mars 2017 susvisé, est applicable à compter du 1er mai 2017.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant

sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

DÉCISIONS

Décisions n°2017-300 du 18 avril 2017 accordant une subvention à l'association ATESS.

Une subvention d'un montant de 11 000 000 XPF (92 180 €) est accordée à l'association sportive « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne n°4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF – Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84, pour moitié à compter de la signature de cette décision et le reste au 1er août 2017.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile en application de la convention signée le 14 avril 2017.

Décision n°2017-301 du 18 avril 2017 fixant le montant des indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, service territorial de la jeunesse et des sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à M. Marc-André JOUANEN, professeur de sport hors classe, est fixé au taux de 100 % prévu par l'article 1er de l'arrêté du 30/12/2016 susvisé, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2017.

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'État, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressée ouvert à la société générale de Monteux.

Décision n°2017-302 du 18 avril 2017 fixant le montant des indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, service territorial de la jeunesse et des sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à Mme Brigitte MORISON, conseillère technique et pédagogique supérieure, est fixé au taux de 100 % prévu par l'article 1er de l'arrêté du 30/12/2016 susvisé, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2017.

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'État, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressée ouvert à la banque populaire de Carqueiranne.

Décision n°2017-303 du 18 avril 2017 fixant le montant des indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, service territorial de la jeunesse et des sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à M. Gilbert LAKALAKA, professeur de sport classe normale, est fixé au taux de 100 % prévu par l'article 1er de l'arrêté du 30/12/2016 susvisé, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2017.

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'État, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressée ouvert à la banque populaire d'Orléans.

Décisions n°2017-304 du 20 avril 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100 %, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiante Mlle KAIKILEKOFE Malia Luoto inscrite en 1ère année de Master de Développement des territoires et nouvelles ruralités à l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand (63).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-305 du 20 avril 2017 relative au remboursement du transport aérien d'une étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100% à Mlle MANUOFIUA Maugataa** poursuivant ses études en 1ère année de DUT GEA option Gestion comptable à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n° 17939 09110 21719200006 49 domicilié à la BNP PARIBAS Nouvelle-Calédonie la somme de **46 748** Fcfp correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2017-306 du 20 avril 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un étudiant au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr ASI Florian** inscrit en 1ère année de DTS IMRT au Lycée MONGAZON à ANGERS (49), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2016-2017.

L' 'intéressé, Mr ASI Florian ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte n° 13507 00145 31226521953 35 domicilié à la Banque IBAN International Bank Account Number la somme de 92 499 Fcfp correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2017 307 du 20 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEA Malia Atunaisa Fialelei.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SEA Malia Atunaisa Fialelei, née le 09/05/1986 à Wallis, demeurant au village de Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 313 du 26 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIGANA veuve MUNI Paulina.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUIGANA veuve MUNI Paulina, née le 29/01/1956 à Futuna, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCE LEGALE

NOM : TOKONI
Prénom : Katalina
Date et Lieu de naissance:08/06/1990
Domicile : Vailala – Hihifo – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Ménage
Enseigne : TOKONI
Adresse du principal établissement :Vailala – Hihifo – Wallis
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « SAGATO VISESIO PAULO »

Objet : Subvenir aux besoins quotidiens des non-salariés du village à travers des activités économiques notamment mini-marché et vente des produits artisanaux ; apporter de l'aide financière aux travaux de la chapelle.
Siège social : Gahi – Mua 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	MASEI Kolotine
Secrétaire	MANUFEKAI Cindy
Trésorière	TAUFALELE Losa

N° et date d'enregistrement
N° 178/2017 du 20 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000481 du 31 avril 2017

Dénomination : « FAIVA O KANAHE »

Objet : Protection, développement et la mise en valeur patrimoniale et culturelle du site de KANAHE ; mise en œuvre d'activités sportives, d'activités de promotion de santé publique, d'activités de mise en valeur du patrimoine culturel traditionel wallisien et de protection de l'environnement.
Siège social : Ahoa – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	INITIA Sione Tuitavake
Vice-président	VAKAALOTASI Sagato
Secrétaire	GALUOLA Asela
Trésorier	ULIVAKA Soane

N° et date d'enregistrement
N° 187/2017 du 26 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000482 du 30 avril 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE TALAPILI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	MANUOPUAVA Apesalone
Trésorière	LAGIKULA Malia Kialiki

N° et date d'enregistrement
N° 176/2017 du 20 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000153 du 20 avril 2017

Dénomination : « ASSOCIATION VAINUI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	LEMO Tamiano
Vice-présidente	VIKENA Malia Sosefo

Secrétaire	NIULIKI Alikipo
Secrétaire Adj.	LELEIVAI Lino Vany
Trésorière	VIKENA Malia Palema
Trésorière Adj.	VAITANAKI Fokolalino

N° et date d'enregistrement
N° 177/2017 du 20 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000277 du 30 avril 2017

Dénomination : « CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	MUSULAMU Palatina
1ère Vice-présidente	HEAFALA Katalina Siene
2ème Vice-présidente	SIONE Valelia
Secrétaire	NAU Tolite
Secrétaire adj.	ILOAI Malia
Trésorière	FOLITUU Amalia
Trésorière adj.	TOKOTUU Asope

N° et date d'enregistrement
N° 179/2017 du 20 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000108 du 30 avril 2017

Dénomination : « COMITE DES OEUVRES SOCIALES AIR CALEDONIE INTERNATIONAL - WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	HANTUTE Sandrine
Trésorière	POLELEI Madeleine
Trésorière Adj.	HALAKILIKILI Lusia
Secrétaire	VEGI Pelesila
Secrétaire Adj.	FAUPALA Frédéric

N° et date d'enregistrement
N° 181/2017 du 21 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000046 du 30 avril 2017

Dénomination : « BOOT CAMP ET ATHLÉTISME A WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	CARBONNEAU Adeline
Trésorier	CARBONNEAU Rémy
Secrétaire	HERMANT Jean-Michel
Secrétaire adj.	MARIE-JOSEPH Micheline

N° et date d'enregistrement
N° 182/2017 du 21 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 30 avril 2017

Dénomination : « UVEA EVENTS »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire de l'association à la DFIP de Mata-Utu.
Bureau :

Président	IKAUNO Nicolas
Vice-président	ALPHONSE Louis
Trésorière	IKAUNO Lindsey

N° et date d'enregistrement
N° 185/2017 du 26 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000465 du 30 avril 2017

Dénomination : « BEACH VOLLEY FUTUNA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire de l'association à la DFIP de Mata-Utu.
Bureau :

Président	VANAI Patrick
Trésorière	TITILAIKI Marie-Noëlle

N° et date d'enregistrement
N° 185/2017 du 26 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000465 du 30 avril 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF